

Texte original

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

Conclue à Strasbourg le 28 janvier 1981
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 juin 1997¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 2 octobre 1997
Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1998

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention, considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

considérant qu'il est souhaitable d'étendre la protection des droits et des libertés fondamentales de chacun, notamment le droit au respect de la vie privée, eu égard à l'intensification de la circulation à travers les frontières des données à caractère personnel faisant l'objet de traitements automatisés;

réaffirmant en même temps leur engagement en faveur de la liberté d'information sans considération de frontières;

reconnaissant la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples,

sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant («protection des données»).

RS 0.235.1

¹ RO 2002 2845

Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a. «données à caractère personnel» signifie: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»);
- b. «fichier automatisé» signifie: tout ensemble d'informations faisant l'objet d'un traitement automatisé;
- c. «traitement automatisé» s'entend des opérations suivantes effectuées en totalité ou en partie à l'aide de procédés automatisés: enregistrement des données, application à ces données d'opérations logiques et/ou arithmétiques, leur modification, effacement, extraction ou diffusion;
- d. «maître du fichier» signifie: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon la loi nationale, pour décider quelle sera la finalité du fichier automatisé, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées et quelles opérations leur seront appliquées.

Art. 3 Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à appliquer la présente Convention aux fichiers et aux traitements automatisés de données à caractère personnel dans les secteurs public et privé.

2. Tout Etat peut, lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, faire connaître par déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

- a. qu'il n'appliquera pas la présente Convention à certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel dont une liste sera déposée. Il ne devra toutefois pas inclure dans cette liste des catégories de fichiers automatisés assujetties selon son droit interne à des dispositions de protection des données. En conséquence, il devra amender cette liste par une nouvelle déclaration lorsque des catégories supplémentaires de fichiers automatisés de données à caractère personnel seront assujetties à son régime de protection des données;
- b. qu'il appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique;
- c. qu'il appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

3. Tout Etat qui a étendu le champ d'application de la présente Convention par l'une des déclarations visées aux al. 2.b ou c ci-dessus peut, dans ladite déclaration, indiquer que les extensions ne s'appliqueront qu'à certaines catégories de fichiers à caractère personnel dont la liste sera déposée.

4. Toute Partie qui a exclu certaines catégories de fichiers automatisés de données à caractère personnel par la déclaration prévue à l'al. 2.a ci-dessus ne peut pas prétendre à l'application de la présente Convention à de telles catégories par une Partie qui ne les a pas exclues.

5. De même, une Partie qui n'a pas procédé à l'une ou à l'autre des extensions prévues aux par. 2.b et c du présent article ne peut se prévaloir de l'application de la présente Convention sur ces points à l'égard d'une Partie qui a procédé à de telles extensions.

6. Les déclarations prévues au par. 2 du présent article prendront effet au moment de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Etat qui les a formulées, si cet Etat les a faites lors de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou trois mois après leur réception par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe si elles ont été formulées à un moment ultérieur. Ces déclarations pourront être retirées en tout ou en partie par notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet trois mois après la date de réception d'une telle notification.

Chapitre II Principes de base pour la protection des données

Art. 4 Engagements des Parties

1. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

2. Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Art. 5 Qualité des données

Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé sont:

- a. obtenues et traitées loyalement et licitement;
- b. enregistrées pour des finalités déterminées et légitimes et ne sont pas utilisées de manière incompatible avec ces finalités;
- c. adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;
- d. exactes et si nécessaire mises à jour;
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées.

Art. 6 Catégories particulières de données

Les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne peuvent être traitées automatiquement à moins que le droit interne ne prévoie des garanties appropriées. Il en est de même des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales.

Art. 7 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour la protection des données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers automatisés contre la destruction accidentelle ou non autorisée, ou la perte accidentelle, ainsi que contre l'accès, la modification ou la diffusion non autorisés.

Art. 8 Garanties complémentaires pour la personne concernée

Toute personne doit pouvoir:

- a. connaître l'existence d'un fichier automatisé de données à caractère personnel, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle ou le principal établissement du maître du fichier;
- b. obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non dans le fichier automatisé, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;
- c. obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en violation des dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base énoncés dans les art. 5 et 6 de la présente Convention;
- d. disposer d'un recours s'il n'est pas donné suite à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'effacement, visée aux par. b et c du présent article.

Art. 9 Exceptions et restrictions

1. Aucune exception aux dispositions des art. 5, 6 et 8 de la présente Convention n'est admise, sauf dans les limites définies au présent article.

2. Il est possible de déroger aux dispositions des art. 5, 6 et 8 de la présente Convention lorsqu'une telle dérogation, prévue par la loi de la Partie, constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique:

- a. à la protection de la sécurité de l'Etat, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'Etat ou à la répression des infractions pénales;
- b. à la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui.

3. Des restrictions à l'exercice des droits visées aux par. b, c et d de l'art. 8 peuvent être prévues par la loi pour les fichiers automatisés de données à caractère personnel utilisés à des fins de statistiques ou de recherches scientifiques, lorsqu'il n'existe manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Art. 10 Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et recours appropriés visant les violations aux dispositions du droit interne donnant effet aux principes de base pour la protection des données énoncés dans le présent chapitre.

Art. 11 Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III Flux transfrontières de données

Art. 12 Flux transfrontières de données à caractère personnel et droit interne

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux transferts à travers les frontières nationales, quel que soit le support utilisé, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement automatisé ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement.
2. Une Partie ne peut pas, aux seules fins de la protection de la vie privée, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale les flux transfrontières de données à caractère personnel à destination du territoire d'une autre Partie.
3. Toutefois, toute Partie a la faculté de déroger aux dispositions du par. 2:
 - a. dans la mesure où sa législation prévoit une réglementation spécifique pour certaines catégories de données à caractère personnel ou de fichiers automatisés de données à caractère personnel, en raison de la nature de ces données ou de ces fichiers, sauf si la réglementation de l'autre Partie apporte une protection équivalente;
 - b. lorsque le transfert est effectué à partir de son territoire vers le territoire d'un Etat non contractant par l'intermédiaire du territoire d'une autre Partie, afin d'éviter que de tels transferts n'aboutissent à contourner la législation de la Partie visée au début du présent paragraphe.

Chapitre IV Entraide

Art. 13 Coopération entre les Parties

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.
2. A cette fin,
 - a. chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire général du Conseil de l'Europe;
 - b. chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités indique dans la communication visée à l'alinéa précédent la compétence de chacune de ces autorités.
3. Une autorité désignée par une Partie, à la demande d'une autorité désignée par une autre Partie:
 - a. fournira des informations sur son droit et sur sa pratique administrative en matière de protection des données;
 - b. prendra, conformément à son droit interne et aux seules fins de la protection de la vie privée, toutes mesures appropriées pour fournir des informations de fait concernant un traitement automatisé déterminé effectué sur son territoire à l'exception toutefois des données à caractère personnel faisant l'objet de ce traitement.

Art. 14 Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger

1. Chaque Partie prête assistance à toute personne ayant sa résidence à l'étranger pour l'exercice des droits prévus par son droit interne donnant effet aux principes énoncés à l'art. 8 de la présente Convention.
2. Si une telle personne réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter sa demande par l'intermédiaire de l'autorité désignée par cette Partie.
3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment:
 - a. le nom, l'adresse et tous autres éléments pertinents d'identification concernant le requérant;
 - b. le fichier automatisé de données à caractère personnel auquel la demande se réfère ou le maître de ce fichier;
 - c. le but de la demande.

Art. 15 Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités désignées

1. Une autorité désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire

usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.

2. Chaque Partie veillera à ce que les personnes appartenant ou agissant au nom de l'autorité désignée soient liées par des obligations appropriées de secret ou de confidentialité à l'égard de ces informations.

3. En aucun cas, une autorité désignée ne sera autorisée à faire, aux termes de l'art. 14, par. 2, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée résidant à l'étranger, de sa propre initiative et sans le consentement exprès de cette personne.

Art. 16 Refus des demandes d'assistance

Une autorité désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes des art. 13 ou 14 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si:

- a. la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre;
- b. la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention;
- c. l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Art. 17 Frais et procédures de l'assistance

1. L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'art. 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées résidant à l'étranger aux termes de l'art. 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité qui a fait la demande d'assistance.

2. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.

3. Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre V Comité consultatif

Art. 18 Composition du Comité

1. Un Comité consultatif est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce Comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au Comité par un observateur.
3. Le Comité consultatif peut, par une décision prise à l'unanimité, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention à se faire représenter par un observateur à l'une de ses réunions.

Art. 19 Fonctions du Comité

Le Comité consultatif:

- a. peut faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention;
- b. peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'art. 21;
- c. formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'art. 21, par. 3;
- d. peut, à la demande d'une Partie, exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention.

Art. 20 Procédure

1. Le Comité consultatif est convoqué par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois tous les deux ans et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du Comité consultatif.
3. A l'issue de chacune de ses réunions, le Comité consultatif soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.
4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Comité consultatif établit son règlement intérieur.

Chapitre VI Amendements

Art. 21 Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Comité consultatif
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à chaque Etat non membre qui a adhéré ou a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'art. 23.
3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au Comité consultatif qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le Comité consultatif et peut approuver l'amendement.
5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au par. 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
6. Tout amendement approuvé conformément au par. 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre VII Clauses finales

Art. 22 Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Art. 23 Adhésion d'Etats non membres

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à

l'art. 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent, la convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Art. 24 Clause territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 25 Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Art. 26 Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Art. 27 Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses art. 22, 23 et 24;

- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 28 janvier 1981, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Suivent les signatures

Champ d'application de la convention le 1^{er} mars 2002

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne*	19 juin	1985	1 ^{er} octobre	1985
Autriche*	30 mars	1988	1 ^{er} juillet	1988
Belgique*	28 mai	1993	1 ^{er} septembre	1993
Danemark*	23 octobre	1989	1 ^{er} février	1990
Espagne*	31 janvier	1984	1 ^{er} octobre	1985
Estonie*	14 novembre	2001	1 ^{er} mars	2002
Finlande*	2 décembre	1991	1 ^{er} avril	1992
France*	24 mars	1983	1 ^{er} octobre	1985
Grèce	11 août	1995	1 ^{er} décembre	1995
Hongrie*	8 octobre	1997	1 ^{er} février	1998
Irlande*	25 avril	1990	1 ^{er} août	1990
Islande	25 mars	1991	1 ^{er} juillet	1991
Italie*	29 mars	1997	1 ^{er} juillet	1997
Lettonie*	30 mai	2001	1 ^{er} septembre	2001
Lituanie*	1 ^{er} juin	2001	1 ^{er} octobre	2001
Luxembourg*	10 février	1988	1 ^{er} juin	1988
Norvège*	20 février	1984	1 ^{er} octobre	1985
Pays-Bas*	24 août	1993	1 ^{er} décembre	1993
Portugal	2 septembre	1993	1 ^{er} janvier	1994
République tchèque*	9 juillet	2001	1 ^{er} novembre	2001
Royaume-Uni*	26 août	1987	1 ^{er} décembre	1987
Guernesey	26 août	1987	1 ^{er} décembre	1987
Ile de Man*	21 janvier	1993	1 ^{er} mai	1993
Jersey	26 août	1987	1 ^{er} décembre	1987
Slovaquie*	13 septembre	2000	1 ^{er} janvier	2001
Slovénie*	27 mai	1994	1 ^{er} septembre	1994
Suède	29 septembre	1982	1 ^{er} octobre	1985
Suisse*	2 octobre	1997	1 ^{er} février	1998

* Déclarations, voir ci-après.

Déclarations

Allemagne

La République fédérale d'Allemagne part du principe qu'aucune suite ne peut être donnée à une demande de renseignements conformément au par. b de l'art. 8 si la personne concernée n'est pas en mesure de spécifier suffisamment sa demande de renseignements.

Se référant à l'al. 5 du par. 67 du Rapport explicatif relatif à la convention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne part du principe que le par. 2 de l'art. 12 laisse aux Parties contractantes la liberté de prévoir, dans le cadre de leur

droit interne en matière de protection des données, des règles interdisant dans certains cas particuliers le transfert de données à caractère personnel afin de tenir compte d'intérêts de la personne concernée dignes d'être protégés.

Art. 13

L'autorité compétente, au niveau de la Fédération, est:

Bundesministerium des Innern
Graurheindorfer Strasse 198
53117 Bonn

Les autorités compétentes, au niveau des Länder, sont:

Baden-Württemberg

Innenministerium Baden-Württemberg
Dorotheenstrasse 6
70173 Stuttgart

Freistaat Bayern

Bayerisches Staatsministerium des Innern
Odeonsplatz 3
80539 München

Berlin

Senatsverwaltung für Inneres von Berlin
Fehrbelliner Platz 2
10707 Berlin

Brandenburg

Ministerium des Innern des Landes Brandenburg
Postfach 60 11 65
14411 Potsdam

Freie Hansestadt Bremen

Senator für Inneres und Sport der Freien Hansestadt Bremen
Postfach 10 15 05
28203 Bremen

Freie und Hansestadt Hamburg

Finanzbehörde
– Amt für Informations- und Kommunikationstechnik –
Steckelhörn 12 (Gotenhof)
20457 Hamburg

Hessen

Hessisches Ministerium des Innern und für Europaangelegenheiten
Friedrich-Ebert-Allee 12
65185 Wiesbaden

Mecklenburg-Vorpommern

Innenminister des Landes
Mecklenburg-Vorpommern
Karl-Marx-Strasse 1
19055 Schwerin

Niedersachsen

Niedersächsisches Innenministerium
Postfach 2 21
30002 Hannover

Nordrhein-Westfalen

Innenministerium des Landes
Nordrhein-Westfalen
40190 Düsseldorf

Rheinland-Pfalz

Ministerium des Innern und für Sport
Postfach 32 80
55022 Mainz

Saarland

Ministerium des Innern des Saarlandes
Postfach 10 24 41
66024 Saarbrücken

Freistaat Sachsen

Sächsisches Staatsministerium des Innern
01095 Dresden

Sachsen-Anhalt

Ministerium des Innern des Landes Sachsen-Anhalt
Postfach 35 60
39010 Magdeburg

Schleswig-Holstein

Innenminister des Landes
Schleswig Holstein
Düsternbrooker Weg 92
24105 Kiel

Freistaat Thüringen

Innenministerium Thüringen
Postfach 2 61
99006 Erfurt

Autriche

La République d'Autriche interprète le terme «diffusion» dans le sens des termes «transmission» et «remise» utilisés à l'art. 3, ch. 9 et 10, de la loi autrichienne concernant la protection des données, dans la version de l'amendement publié au Bulletin des lois fédérales n° 370/1986.

La République d'Autriche estime que cette obligation (art. 5, al. e) est entièrement remplie par la loi autrichienne concernant la protection des données qui prévoit l'effacement des données à la demande de la personne concernée.

La République d'Autriche estime que l'expression «prévues par la loi de la Partie» à la première phrase de l'art. 9, par. 2, de la convention a exactement le même sens que l'expression «prévues par la loi» à l'art. 8 par. 2, de la Convention européenne des droits de l'homme² et qu'il est par conséquent compatible avec la convention que, selon le droit fondamental autrichien à la protection des données, ce droit fondamental ne peut être limité que lorsque la loi le prévoit.

La République d'Autriche estime en outre que la restriction en faveur des «intérêts monétaires de l'Etat» selon l'art. 9, par. 2, al. a, de la convention, en liaison avec la restriction selon le par. 2, al. b, correspond, quant à sa portée, à la restriction selon l'art. 8, par. 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, en faveur du «bien-être économique du pays».

L'autorité autrichienne compétente pour l'assistance pour la mise en œuvre de la présente convention est, conformément à l'art. 13, par. 2, le

Bundeskanzleramt
Ballhausplatz 2,
A-1014 Vienne

Conformément à l'art. 3, par. 2, al. b, la République d'Autriche fait savoir qu'elle appliquera la présente Convention également à des informations afférentes à des groupements, associations, fondations, sociétés, corporations ou à tout autre organisme regroupant directement ou indirectement des personnes physiques et jouissant ou non de la personnalité juridique (personnes morales ou communautés de personnes au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi sur la protection des données).

Belgique

Conformément à l'art. 3, par. 2, let. a, de la convention, la Belgique n'appliquera pas la convention

- aux traitements de données à caractère personnel gérés par des personnes physiques qui, de par leur nature, sont destinés à un usage privé, familial ou domestique et conservent cette destination;
- aux traitements portant exclusivement sur des données à caractère personnel qui font l'objet d'une publicité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;
- aux traitements portant exclusivement sur des données à caractère personnel dont la personne à laquelle elles se rapportent assure ou fait assurer la publicité, pour autant que le traitement respecte la finalité de cette publicité.

Conformément à l'art. 3, par. 2, let. c, de la convention, la Belgique appliquera également la convention aux fichiers de données à caractère personnel tenus sur des supports non-automatisés.

Art. 13

L'autorité désignée pour fournir les informations visées à l'art. 13, par. 3, let. a, est le

Ministère de la Justice
Administration des Affaires civiles et criminelles
Place Poelaert, 3
1000 Bruxelles

L'autorité compétente pour fournir les informations visées à l'art. 13, par. 3, let. b, est la

Commission de la protection de la vie privée
Place Poelaert, 3
1000 Bruxelles

L'autorité désignée aux fins de l'art. 14 est la

Commission de la protection de la vie privée
Place Poelaert, 3
1000 Bruxelles

Danemark

La convention ne s'applique ni aux îles Féroé ni au Groenland.

L'autorité danoise désignée est:

Data Surveillance Authority (D.S.A.)
(Registertilsynet)
Christians Brygge 28, 4
DK-1559 Copenhagen V

Espagne

Autorité centrale:

Ministerio de Justicia,
Secretaría General Técnica
San Bernardo, 45
28071 Madrid
España

Estonie

Conformément à l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, la République d'Estonie déclare qu'elle n'appliquera pas la présente convention au traitement des données à caractère personnel rassemblées par des personnes physiques à des fins privées.

Conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention, la République d'Estonie désigne le Bureau de la Protection des données comme l'autorité compétente.

Finlande

La Finlande désigne l'autorité compétente suivante:

Ombudsman à la protection des données
Kauppakartanonkatu 7 A 41
P.O. Box 31
00931 Helsinki
Finlande

France

La France déclare conformément aux dispositions de l'art. 3, par. 2, al. c, qu'elle appliquera la présente Convention également aux fichiers de données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés.

La France désigne l'autorité compétente suivante:

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
21, rue Saint-Guillaume
75007 Paris

Hongrie

Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare par la présente que conformément à l'art. 3, par. 2, al. c, de la convention, il appliquera également la convention aux données classifiées sans l'aide de moyens électroniques ou automatisés.

Conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention, le Ministère de la Justice de la République de Hongrie a été désigné par le Gouvernement de la République de Hongrie comme autorité compétente pour accorder l'assistance aux Parties pour la mise en œuvre de la convention.

L'adresse du Ministère de la Justice de la République de Hongrie est la suivante:

Igazságügyi Minisztérium
H-1363 Budapest
Szalay u. 16.

Irlande

1. Le Gouvernement d'Irlande souhaite faire, conformément à l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, une déclaration afin d'exclure l'application de la convention aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel qui sont énumérées à l'art. 1, par. 4, de la loi de 1988 sur la protection des données, c'est-à-dire:
 - a. données à caractères personnel qui, de l'avis du Ministre de la Justice ou du Ministre de la Défense sont, ou étaient à un quelconque moment, conservées, aux fins de sauvegarder la sécurité de l'Etat;
 - b. données à caractère personnel consistant en informations que le détenteur des données a l'obligation, de par la loi, de rendre publiques;

- c. données à caractère personnel soit détenues par une personne et ne concernant que la gestion de sa vie personnelle, familiale ou domestique, soit détenues par une personne à de seules fins récréatives.
2. Conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention le Gouvernement de l'Irlande désigne l'autorité suivante:

M. Dónal Linehan
Commissaire à la protection des données
Earl Court
Adelaide Road
Dublin 2
Irlande

Italie

L'Italie déclare, au sens de l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, qu'elle n'appliquera pas la convention, pourvu que ces données ne soient pas destinées à une communication systématique ou à la diffusion.

- *Liste prévue par l'art. 3, par. 2, al. a:*

Traitement de données personnelles effectué par des personnes physiques à des fins exclusivement personnelles, pourvu que les données ne soient pas destinées à une communication systématique ou à la diffusion.

L'Italie déclare, au sens de l'art. 3, par. 2, al. b, de la convention, qu'elle appliquera la convention aussi aux traitements de données personnelles concernant des personnes juridiques, des groupements, fondations, associations.

L'Italie déclare, au sens de l'art. 3, par. 2, al. c, de la convention, qu'elle appliquera la convention aussi aux données classifiées sans l'aide de moyens électroniques ou automatisés.

L'Italie déclare que l'autorité désignée aux fins de la coopération et de l'entraide entre les Parties prévues par le Chapitre IV de la convention est le «Garante per la tutela delle persone e di altri soggetti rispetto al trattamento dei dati personali», dont le siège provisoire est à la Chambre des Députés, Palais Montecitorio, I-00100 Rome.

Lettonie

Conformément à l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, la République de Lettonie déclare qu'elle n'appliquera pas ladite Convention aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel:

1. ceux faisant l'objet d'un secret d'Etat;
2. ceux étant traités par des institutions publiques à des fins de sécurité nationale et de législation pénale.

Conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention, la République de Lettonie déclare que l'autorité compétente désignée par la République de Lettonie est:

Data State Inspection
Kr. Barona Street 5-4
Riga, LV-1050
Latvia

Lituanie

Conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention, la République de Lituanie déclare que l'autorité compétente désignée par la République de Lituanie est:

Bureau d'Etat pour la Protection des données
Gedimino pr.27/2
LT-2600 Vilnius
Lituanie

Luxembourg

Le Luxembourg déclare qu'il se réserve le droit, dans les limites de l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, de ne pas appliquer la convention:

- a. aux banques de données qui en vertu d'une loi ou d'un règlement sont accessibles au public;
- b. à celles qui contiennent exclusivement des données en rapport avec le propriétaire de la banque;
- c. à celles qui sont établies pour le compte des institutions de droit international public.

Le Luxembourg désigne comme autorité compétente pour accorder l'assistance pour la mise en œuvre de cette convention:

La Commission consultative instituée par la loi du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques c/o Ministère de la Justice, L-2910 Luxembourg.

Norvège

La convention ne s'appliquera pas à des fichiers privés de caractère personnel qui ne sont utilisés ni dans le secteur privé ni par des sociétés ou fondations.

Les dispositions de la convention s'appliqueront également à des informations afférentes à des associations ou fondations.

La convention ne s'applique pas à Spitzbergen (Svalbard).

L'autorité désignée en Norvège conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention est:

Datatilsynet (Inspection des données)
Postboks 8177 Dep.
N-Oslo 1

Pays-Bas

Conformément à l'art. 24, par. 1, la convention s'applique au Royaume en Europe.

Conformément à l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, le Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) déclare que:

I. La convention ne s'appliquera pas aux fichiers de données à caractère personnel suivants:

- fichiers de données à caractère personnel destinés par nature à une utilisation personnelle ou interne;
- fichiers de données à caractère personnel exclusivement détenus à des fins d'information du public par la presse, la radio ou la télévision;
- livres et autres publications écrites et tout index s'y rattachant;
- fichiers de données à caractère personnel conservés dans des archives désignées à cet effet par la loi;
- fichiers de données à caractère personnel dont la création et la consultation par le public sont requises par la loi;
- fichiers de données à caractère personnel destinés à l'application de la loi électorale («Kieswet»);

II. La convention ne s'appliquera pas pour l'instant aux fichiers de données à caractère personnel suivants:

- fichiers de données à caractère personnel établis dans le cadre ou conformément à la loi sur le casier judiciaire et les certificats de bonne conduite («Wet op de justitiële documentatie en op de verklaringen omtrent het gedrag»);
- fichiers de données à caractère personnel établis conformément à la loi sur les registres d'état civil et du lieu de résidence («Wet bevolkings- en verblijfsregisters»);
- fichier central des étudiants de l'enseignement supérieur, établi dans le cadre de la loi sur l'enseignement universitaire, de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur et de la loi sur l'université populaire («Wet op het wetenschappelijk onderwijs, Wet op het hoger beroepsonderwijs, Wet op de open universiteit»); et
- les fichiers des numéros d'immatriculation des véhicules et des permis de conduire délivrés, établis conformément à la loi sur la circulation routière («Wegenverkeerswet»).

L'autorité désignée par le Royaume des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) au sens de l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention est:

Registratiekamer
Postbus 3011
NL-2280 GA Rijswijk
Les Pays-Bas

Royaume-Uni

Art. 3.2

Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante à l'égard du Royaume-Uni seulement:

Le Royaume-Uni appliquera la convention aux données à caractère personnel ne faisant pas l'objet de traitements automatisés mais qui sont conservées dans un système de classement pertinent. «Un système de classement pertinent» signifie toutes les informations concernant des personnes dans la mesure où, bien que les informations ne fassent pas l'objet d'un traitement automatisé conformément aux instructions données dans ce but, l'ensemble est structuré, soit par référence aux personnes, soit par référence à des critères concernant les personnes, de telle sorte qu'une information spécifique à une personne précise soit facilement accessible.

Déclaration à l'égard de Jersey, Guernesey et de l'Île de Man seulement:

La convention ne s'appliquera pas aux catégories suivantes de fichiers automatisés de données à caractère personnel:

- a. registres de paye et pensions: données à caractère personnel détenues exclusivement pour calculer les rémunérations et les pensions du personnel ou les déductions à celles-ci;
- b. fichiers de comptabilité et de transactions: données à caractère personnel détenues exclusivement pour tenir des comptes ou des fichiers de transactions;
- c. informations disponibles au public en vertu de la loi: données à caractère personnel qui doivent être disponibles au public en vertu de la loi.

Déclaration à l'égard de l'Île de Man uniquement:

Conformément à l'art. 3, par. 2, al. a, de la convention, le Royaume-Uni déclare que la convention n'est pas applicable aux fichiers servant uniquement à la distribution, la fourniture ou l'enregistrement de la distribution ou la fourniture d'articles, d'informations ou de services aux personnes concernées.

Autorités désignées conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention:

Pour le Royaume-Uni:

The Information Commissioner
Wycliffe House
Water Lane
Wilmslow – Cheshire SK9 5AF

Pour le bailliage de Guernesey:

The Data Protection Commissioner
Sir Charles Frossard House
PO Box 43
La Charroterie
St Peter Port – Guernsey GY1 1 FH

Pour le bailliage de Jersey:

The Data Protection Registrar
The Data Protection Registry
Morier House
Halkett Place
St Helier – Jersey JE1 1DD

Pour l'Île de Man:

The Isle of Man Data Protection Registrar
Willow House,
Main Road, Onchan,
Isle of Man, IM3 4PR.

Art. 24

Outre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la convention s'appliquera également au bailliage de Jersey et au bailliage de Guernesey.

Le 21 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume Uni a déclaré que la convention s'applique à l'Île de Man, territoire dont les relations internationales relèvent de sa compétence.

République tchèque

Conformément à l'art. 13 de la convention, la République tchèque déclare que l'autorité compétente désignée est:

Bureau de la protection des données à caractère personnel
Havelkova 22
130 00 Praha 3
République tchèque

Slovaquie

Conformément à l'art. 13, par. 2, de la convention, la Slovaquie désigne l'autorité compétente suivante:

Le Commissaire du Gouvernement pour la protection des données à caractère personnel des systèmes d'information et l'Unité de Contrôle des données à caractère personnel
Siège du Gouvernement de la République slovaque
Namestie slobody 1
SK-813 70 Bratislava 1
République slovaque

Slovénie

La Slovénie désigne conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, l'autorité compétente suivante:

Ministry of Justice of the Republic of Slovenia
M. Joze Santovec
Counsellor to the Government
(Chief of the Data Protection Sector)
Zupanciceva 3
61000 Ljubljana
Slovénie

Suède

L'Inspection de l'Informatique
(Data Inspection Board)
Box 12050
S-102 22 Stockholm
Suède

a été désignée comme autorité compétente conformément à l'art. 13, par. 2, al. a, de la convention.

Suisse

A. La Suisse, conformément à l'art. 3 de la convention, formule la déclaration suivante:

1. La convention s'applique également aux données personnelles concernant des personnes morales et aux fichiers de données personnelles ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.
2. La convention ne s'applique pas:
 - a. aux fichiers constitués et utilisés par les Parlements fédéral et cantonaux dans le cadre de leurs délibérations,
 - b. aux fichiers du Comité international de la Croix-Rouge,
 - c. aux fichiers de données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers.

B. Le «préposé fédéral à la protection des données» est l'autorité compétente pour accorder l'assistance pour la mise en œuvre de la convention.